



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2024
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société AT2H – commune de PÉRONNE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2024 mettant en demeure la société AT2H de régulariser sa situation administrative vis-à-vis des rubriques 2515 et 2517, respectivement sous les régimes de déclaration et d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 12 septembre 2025 à la société AT2H pour l'exploitation d'une plateforme de transit de produits minéraux inertes au 3 route de Bussu, 80200 Péronne et notamment ses articles 1.2.2, 2.1.1 et 2.1.2 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 novembre 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 18 décembre 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. la société AT2H a été mise en demeure, le 2 avril 2024, de régulariser sa situation administrative vis-à-vis des rubriques 2515 et 2517, respectivement sous les régimes de déclaration et d'enregistrement ;
2. au cours de la visite d'inspection du 24 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2024, en effet il est régulièrement enregistré pour la rubrique 2517 par arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2025 et régulièrement déclaré pour la rubrique 2515 par preuve de dépôt du 19 décembre 2024 ;
3. compte tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2024 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2024 délivré à la société AT2H pour les installations qu'elle exploite au 3 route de Bussu à Péronne sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

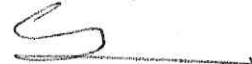
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AT2H.

Amiens, le **20 JAN. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service,



Gaëtan COUPLET